

académie
Amiens

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Oise

Centre Départemental de
Traitement Informatique

Dossier suivi par
Jérôme VILLETTE

Tél. 03 44 06 45 22

Mél : jerome.villette@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Beauvais, le 21 mai 2013

La directrice académique des services de
l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
publique

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

**Objet : Rappels importants sur Base élèves
Inscriptions – radiations – validation des effectifs**

Mes services ont été interpellés par différents directeurs d'école sur la démarche à suivre sur Base élèves en cas de désaccord parental.

Après avoir pris l'attache de la Division des Affaires Juridiques du rectorat, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

La radiation et l'inscription d'un enfant sont des actes usuels pour lesquels l'un des deux parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis.

Toutefois, lorsque le directeur est informé de manière explicite et écrite par le parent lui-même de son opposition à l'admission, il accueille l'élève mais ne procède pas à l'admission définitive ni à l'admission acceptée ou mise en admissibilité sur Base élèves : il procède à une inscription dite « provisoire » sur un registre papier. Si le directeur obtient par la suite l'accord écrit du parent s'étant opposé, il pourra procéder à l'admission définitive sur Base élèves. Lorsqu'un des deux parents est déchu de ses droits parentaux, l'accord du parent déchu n'est plus requis (seule la présentation d'un jugement peut attester de la déchéance des droits parentaux).

De manière similaire, le directeur ne radie pas s'il a connaissance d'un litige parental relatif à la scolarisation de l'élève et la procédure décrite ci-dessus pour l'admission s'applique.

En ce qui concerne la validation du constat d'effectifs, celle-ci consiste pour le directeur à certifier que son effectif Base élèves est strictement conforme à la réalité de son école.

Si son effectif Base élèves n'est pas identique à son effectif physiquement présent dans l'école, comme dans certains cas de litiges parentaux évoqués ci-dessus :

- 1) Le directeur ne valide pas : les effectifs présents dans Base élèves remonteront néanmoins à la DSDEN mais étiquetés comme présentant une anomalie.

- 2) Le directeur signale l'anomalie à l'animateur Tice de sa circonscription qui remontera les effectifs exacts à la DSDEN par l'intermédiaire d'une application dédiée.

En cas de validation erronée, le directeur le signalera de la même manière à son animateur Tice.

En cas de difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ces procédures, je vous invite à vous rapprocher de votre circonscription.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire,

Pour la Directrice Académique
et par délégation
la Secrétaire Générale

Carine Decolasse-Tomczak

